



ARRÊTÉ DU MAIRE

No 2021-11/32

Le Maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25/11/2021 de la société Opticables, 14 chemin de la litté, 92390 Villeneuve la Garenne, pour le compte de Opticables, Green BTP et FDMS ;

Considérant que des travaux de raccordement en chantier mobile dans le cadre du déploiement d'un réseau Très Haut Débit pour le compte de Losange Déploiement, sur l'ensemble de la commune de Saint Lyé nécessitent de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La chaussée sera réduite au niveau du chantier mobile sur l'ensemble de la commune pendant la durée des travaux qui se réaliseront du 15 novembre 2021 au 30 mars 2022.

Le dépassement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Ces travaux occasionneront une gêne à la circulation dans ladite rue. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement sur certains axes.

ARTICLE 2^{ème}

La signalisation routière sera installée et entretenue par la société intervenante.

ARTICLE 3^{ème}

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Lyé.

ARTICLE 4^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 5^{ème}

- Madame la directrice générale des services, la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Barberey Saint Sulpice.

Fait à Saint-Lyé, le 25 novembre 2021

Le Maire,



Nicolas MENNETRIER